

MY HR UPDATE

JANVIER 2024

SOMMAIRE

1| 1^{er} JANVIER 2024 : NOUVEAUX PARAMÈTRES SOCIAUX | [PAGE 2](#)

2| 1^{er} JANVIER 2024 : NOUVEAUX PARAMÈTRES POUR LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE | [PAGE 3](#)

3| REVALORISATION ET DIGITALISATION DES CHÈQUES-REPAS | [PAGE 5](#)

4| TÉLÉTRAVAIL : ENFIN 34 JOURS POUR L'ALLEMAGNE ! | [PAGE 6](#)

5| LE DOUBLE JOUR FÉRIÉ DU 9 MAI 2024 | [PAGE 6](#)

6| ÉLECTIONS SOCIALES 2024 | [PAGE 7](#)

7| PENSEZ À DÉCLARER LES REVENUS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL DE VOS SALARIÉS RÉSIDENTS FRANÇAIS | [PAGE 8](#)

JANVIER 2024

1 1^{er} JANVIER 2024 : NOUVEAUX PARAMÈTRES SOCIAUX

Comme chaque année, différents paramètres qui impactent directement le calcul des salaires sont adaptés au 1^{er} janvier.

- **Nouveaux taux de la cotisation Mutualité**

Conformément à l'Accord Tripartite du 7 mars 2023, la dernière indexation des salaires du 1^{er} septembre 2023 est prise en charge par l'État luxembourgeois pour les mois de septembre à décembre 2023 et pour janvier 2024. Pour ce faire, l'État a décidé d'appliquer **une baisse des taux de cotisation des 4 classes de la Mutualité des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Classe	1	2	3	4
Taux de cotisation 2023	0,72 %	1,22 %	1,76 %	2,84 %
Taux de cotisation 2024	0,01 %	0,01 %	0,42 %	1,36 %

- **Nouveau taux de la cotisation Assurance Accident**

À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation unique de l'assurance accident passe de 0,75% à **0,70%**.

Pour rappel, un système de bonus-malus est instauré depuis le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, le taux de base de 0,70% commun à tous les cotisants (employeurs et indépendants) est « individualisé » par l'application d'un facteur de multiplication propre à chaque cotisant, appelé « facteur bonus-malus ».

Celui-ci pourra prendre les valeurs suivantes : 0.85, 1, 1.1, 1.3 et 1.5. Le taux de base sera alors multiplié par l'une de ces valeurs pour déterminer le taux final de cotisation applicable à chaque entreprise. Le facteur « bonus-malus » 2024 a été communiqué par lettre aux employeurs en fin d'année 2023.

JANVIER 2024

2 1^{er} JANVIER 2024 : NOUVEAUX PARAMÈTRES POUR LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le calcul de la retenue d'impôt sur salaire est impacté par les facteurs suivants : nouveau barème d'impôt, fin du Crédit d'impôt Conjoncture (CIC), introduction du nouveau Crédit d'impôt CI-CO2 et diminution du Crédit d'impôt pour Salariés.

Nouveau barème d'impôt

La loi du 22 décembre 2023 a adapté le barème d'impôt des personnes physiques au 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 4 tranches indiciaires. Concrètement, cela signifie que les salariés bénéficient maintenant d'un allègement fiscal.

- 0% pour la tranche de revenu inférieur à €12.438
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre €12.438 et €14.508
- 9% pour la tranche de revenu comprise entre €14.508 et €16.578
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre €16.578 et €18.648
- 11% pour la tranche de revenu comprise entre €18.648 et €20.718
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre €20.718 et €22.788
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre €22.788 et €24.939
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre €24.939 et €27.090
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre €27.090 et €29.241
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre €29.241 et €31.392
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre €31.392 et €33.543
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre €33.543 et €35.694
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre €35.694 et €37.845
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre €37.845 et €39.996
- 30% pour la tranche de revenu comprise entre €39.996 et €42.147
- 32% pour la tranche de revenu comprise entre €42.147 et €44.298
- 34% pour la tranche de revenu comprise entre €44.298 et €46.449
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre €46.449 et €48.600
- 38% pour la tranche de revenu comprise entre €48.600 et €50.751
- 39% pour la tranche de revenu comprise entre €50.751 et €110.403
- 40% pour la tranche de revenu comprise entre €110.403 et €165.600
- 41% pour la tranche de revenu comprise entre €165.600 et €220.788
- 42% pour la tranche de revenu dépassant €220.788

[sommaire](#)

Fin du Crédit d'impôt Conjoncture (CIC)

Le Crédit d'Impôt Conjoncture a été introduit en 2023 et était uniquement d'application pour l'année d'imposition 2023. Il **n'est donc plus accordé** depuis janvier 2024.

Nouveau crédit d'impôt CI-CO2

Un nouveau crédit d'impôt complémentaire est introduit en vue de compenser le coût de la taxe Co2 pour les plus bas salaires. Ce nouveau crédit se calcule de la façon suivante :

Revenus	Montant du CI-Co2
Revenu annuel entre 936 € et 40.000 €	168 € par an
Revenu annuel entre 40.001 € et 79.999 €	De 168 à 0 € par an [168 – (salaire brut – 40.000) x 0,0042] euros par an

Initialement annoncé à 144 € par an, le montant a finalement été relevé à hauteur de 168 €.

Diminution du crédit d'impôt pour salariés (CIS)

Alors que depuis janvier 2021, le Crédit d'Impôt pour Salariés plafonnait à 696 €, le montant maximum du Crédit d'Impôt pour Salariés sera de 600 € à compter de 2024.

Ci-dessous les nouvelles formules de calcul :

Revenus	Montant du CIS
Revenus annuels entre 936 € et 11.265 €	De 0 à 300 € par an [300 + (salaire brut - 936) x 0,029]
Revenus annuels entre 11.265 € et 40.000 €	600 € par an
Revenus annuels entre 40.000 € et 79.999 €	de 600 € à 0 par an [600 + (salaire brut - 40 000) x 0,015]

JANVIER 2024

3 REVALORISATION ET DIGITALISATION DES CHÈQUES-REPAS

Depuis ce 1^{er} janvier 2024, les entreprises ont la possibilité d'offrir à leurs salariés des chèques-repas d'une valeur de 15€. Cet avantage largement répandu au Luxembourg et attribué aux employés sur une base forfaitaire de 18 chèques-repas par mois en complément de leur salaire devient donc fiscalement encore plus intéressant !

Ci-dessous les points les plus importants de la réforme.

En avant-propos, il est bon de noter que l'employeur **reste libre** d'offrir ou non des chèques-repas à ses salariés et d'augmenter ou non la valeur de ces derniers.

En premier lieu, la nouvelle loi prévoit une **revalorisation du chèque-repas pouvant désormais aller jusque 15€**. Celle-ci s'inscrit dans une volonté de donner plus de pouvoir d'achat aux salariés mais aussi de leur offrir un titre-repas en adéquation avec la réalité du marché.

Ensuite, le nouveau régime limite à **5 le nombre de chèques-repas utilisables par jour**, ce qui porte l'utilisation maximale à **75 euros par jour**.

Enfin, les chèques-repas seront désormais **digitalisés**. Les salariés recevront une carte, utilisable comme une carte bancaire. Cette digitalisation du régime des chèques-repas permettra pour les employeurs une réduction significative des charges administratives, supprimant notamment la nécessité de distribution manuelle des chèques. Pour permettre une transition en douceur vers le chèque-repas sous format numérique, l'émission et l'utilisation des chèques-repas sous format papier restent **permises jusqu'au 31 décembre 2024**. À compter du **1^{er} janvier 2025, le chèque-repas sous format numérique deviendra ainsi la norme** et il ne sera plus possible d'octroyer des chèques-repas sous format papier.

[sommaire](#)

JANVIER 2024

4 TÉLÉTRAVAIL : ENFIN 34 JOURS POUR L'ALLEMAGNE !

C'est officiel ! **En 2024, les résidents belges, français et allemands bénéficieront tous du même nombre de jours concernant leur seuil de tolérance fiscale.** Fini donc de se mélanger les pincesaux entre les différents seuils ...

L'Allemagne et le Luxembourg ont en effet signé une nouvelle convention fiscale contre la double imposition permettant désormais aux résidents fiscaux allemands de travailler jusqu'à 34 jours (contre 19 auparavant) en dehors du Luxembourg tout en restant taxés entièrement au Luxembourg. Cette nouvelle convention est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Contrairement à ce qui est prévu pour les résidents belges et français, la limite des 34 jours de travail par année civile s'applique à tous les résidents allemands, que ces derniers travaillent à temps plein ou à temps partiel ou que le travail soit effectué sur une partie de l'année seulement. Aucune réduction proportionnelle de la limite de 34 jours de travail n'est donc à prévoir.

Enfin, pour rappel, le seuil de tolérance fiscale englobe télétravail, formation à l'étranger, meeting client, déplacement professionnel... En bref, tous les jours prestés en dehors du territoire luxembourgeois et ne se limite pas au télétravail uniquement !

5 LE DOUBLE JOUR FÉRIÉ DU 9 MAI 2024

Parmi les 11 jours fériés de 2024, le jour de l'Ascension et le Jour de l'Europe tomberont tous les deux le 9 mai, l'un d'eux sera dès lors compensé par un jour de congé supplémentaire.

Ce mercredi 16 janvier, la Chambre des Députés a voté la loi prévoyant d'octroyer aux salariés un jour de congé compensatoire face à cette situation rare mais pas inédite.

[sommaire](#)

Il y aura donc lieu de distinguer entre le salarié qui aurait travaillé et celui qui n'aurait pas travaillé le jour sur lequel tombent deux jours fériés légaux :

- **Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié aurait travaillé**

Le salarié a droit à la rémunération du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour au tarif horaire normal, plus un jour de congé compensatoire pour le 2^{ième} jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

- **Deux jours fériés légaux tombent sur un jour ouvrable pendant lequel le salarié n'aurait de toute façon pas travaillé**

Le salarié a droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré, plus un jour de congé compensatoire pour le 2^e jour férié légal qui devra être accordé dans un délai de 3 mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

6 ÉLECTIONS SOCIALES 2024

Les élections sociales se tiendront au Grand-Duché du Luxembourg le 12 mars 2024.

Ces élections ont lieu tous les 5 ans. A cette occasion, les salariés élisent :

- les membres de la délégation du personnel dans leur entreprise ;
- et les membres de la Chambre des Salariés au niveau national.

Toutes les entreprises établies sur le territoire luxembourgeois qui occupent **au moins 15 salariés sur les 12 mois précédant mars 2024** seront concernées afin de mettre en place ou de renouveler leur délégation du personnel.

Tout au long du processus électoral, différentes démarches administratives devront être accomplies sur la plateforme MyGuichet.lu. Avant la fin du mois de janvier, toutes les entreprises concernées auront reçu un courrier de l'ITM comprenant les codes d'accès à ces démarches. Au préalable, l'employeur doit disposer d'un produit Luxtrust pour pouvoir se connecter à MyGuichet.lu.

JANVIER 2024

7 PENSEZ À DÉCLARER LES REVENUS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL DE VOS SALARIÉS FRANÇAIS !

Si vos salariés frontaliers résidents français ont presté plus de 34 jours en dehors du Luxembourg, il est temps pour vous de faire vos déclarations auprès du fisc français !

Comme vous le savez, en France, depuis janvier 2023, l'employeur luxembourgeois doit déclarer une fois par an les revenus imposables en France des salariés français ayant dépassé le seuil fiscal auprès de l'administration française. Cette communication doit impérativement être effectuée **avant le 10 février 2024** via une déclaration PASRAU, ce qui implique pour l'employeur luxembourgeois d'avoir **au préalable** obtenu un numéro de SIRET en France (délai de 3 semaines minimum).

Cette déclaration annuelle ne vise que les employés qui sont restés soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise. De son côté, le résident français est quant à lui responsable du paiement de l'impôt sur les revenus liés au télétravail. Pour cela, il devra effectuer les démarches nécessaires directement en ligne sur son espace personnel de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) afin de mettre en place le prélèvement mensuel d'un acompte contemporain.

[sommaire](#)